



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Département de la GIRONDE**

-----  
**Commune de SAVIGNAC-DE-  
L'ISLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SESSION ORDINAIRE**  
Séance du 20 mai 2015

**N°26-2015 : Acceptation de dons de matériels à la commune**

L'An deux mille quinze, le vingt mai à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune, se sont réunis en Mairie de Savignac-de-l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée par Madame Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 DU Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 mai 2015.

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Etaient présents : 12 conseillers

Madame Chantal GANTCH - Maire ; Madame Muriel GABRIEL, Monsieur Éric BINET – Adjoint-e-  
s au Maire ; Mesdames, Aurélie CELLIER, Béatrice de JESSÉ LEVAS ; Messieurs François  
PURGUES, Éric FRON-ORTIN, Thibaut FUGIER, Laurent MEYNIER, Antoine ROUGIER, Joël  
VERDIER - Conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Francine LOTTE (donne pouvoir à Madame Béatrice DE JESSE  
LEVAS) ; Monsieur Jean AUBRY (donne pouvoir à Madame Chantal GANTCH).

Secrétaire de séance : Madame Aurélie CELLIER

## ***Délibération***

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a souhaité faire don à la Commune de divers matériels :

- 1 Tondeuse autoportée
- 1 Débroussailleuse

Après avoir pris connaissance de ce document et après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DÉCIDE**

**A l'unanimité,**

- **D'accepter les dons de Madame Chantal GANTCH.**

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement,
- M. le Trésorier de Coutras

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Chantal GANTCH.**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.